

*Doudeville*



*Capitale du tin*

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Commune de DOUDEVILLE**  
**Seine-Maritime**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DU CHEMIN RURAL RELIANT**  
**LA RUE DE BAD NENNDORF AU HAMEAU DE VAUTUIT**

Le Maire de DOUDEVILLE,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2 et L2213.4,

Vu, le Code Rural, et notamment l'article L161-5,

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de ce chemin rural,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : A compter de ce jour, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite sauf pour les exploitants agricoles.

Article 2<sup>ème</sup> : en outre, le présent arrêté ne s'applique ni aux services publics, ni aux services des secours.

Article 3<sup>ème</sup> : les Services Techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation.

Article 4<sup>ème</sup> : la gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté après visa de Monsieur le Préfet.

Doudeville, le 31 juillet 2015

Ampliations :

- M. le Préfet
- M. l'agent de police
- Gendarmerie
- Service Voirie
- D.D.I
- Service incendie
- Le demandeur
- Registre

Monsieur le Maire,



**Erick MALANDRIN**